



# ENVIRONNEMENT

## Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune de Val de Saône

### Proposition soumise à concertation locale

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables place les collectivités locales au cœur de la planification et prévoit qu'elles définissent des **zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (ZAENR)** sur leurs territoires.

#### *🔗 Pourquoi des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) ?*

→ La réduction des émissions de gaz à effet de serre passe par une diminution de la consommation d'énergie fossile et une électrification massive de notre économie. Ainsi, **nos besoins en électricité vont s'accroître et seul le développement massif des énergies renouvelables nous permettra de continuer à nous chauffer, à nous déplacer et à communiquer** tout en réduisant nos émissions de gaz à effet de serre.

→ Il est donc nécessaire de planifier le développement des énergies renouvelables. **La loi du 10 mars 2023 fait des communes les acteurs clés de cette planification**, dans une logique ascendante qui leur donne la main pour définir les zones les plus adaptées à la réalité de leur territoire.

#### *🔗 Qu'est-ce qu'une zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) ?*

→ Une ZAENR est une **zone définie par la commune comme prioritaire pour l'installation de projets d'énergies renouvelables**. Les ZAENR doivent ainsi faciliter la mise en œuvre des projets et seront progressivement intégrées dans les documents de planification.

→ **Une ZAENR est définie par filière de production d'énergies renouvelables**. Une même zone géographique peut donc comprendre plusieurs ZAENR.

→ **Toutes les filières de production d'énergies renouvelables peuvent faire l'objet d'une ZAENR** : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, la méthanisation...

→ **Les ZAENR ne sont pas exclusives** : des projets d'énergies renouvelables pourront être autorisés en dehors de ces zones, mais ils ne bénéficieront pas des avantages et des simplifications procédurales permis par les ZAENR.

*NB : une cartographie locale des ZAENR, peut être renouvelée tous les 5 ans, sur délibération du conseil municipal (à chaque actualisation de la programmation pluriannuelle de l'énergie).*



# ENVIRONNEMENT

## *👉 Quel est l'intérêt pour les communes de définir des ZAENR ?*

→ Les communes peuvent maîtriser l'installation de projets en les attirant sur les implantations qu'elles jugent plus opportunes sur leur territoire, selon une logique ascendante plutôt que descendante.

→ Les délais des procédures d'instruction en amont de chaque projet sont plus précisément encadrés.

→ L'acceptabilité des projets est renforcée par les ZAENR, qui permettent de structurer le débat local et de tenir compte des contraintes de chaque commune.

## *👉 Quelles ZAENR pour la commune de Val de Saône ?*

→ Les ZAENR envisagées :

- **Le photovoltaïque** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération pour chaque bâtiment public communal et bâtiment scolaire (se référer aux cartes en annexe),
- **La géothermie** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération pour chaque bâtiment public communal et bâtiment scolaire (se référer aux cartes en annexe),
- **La chaleur renouvelable (principalement le bois-énergie)** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération pour chaque bâtiment public communal et bâtiment scolaire (se référer aux cartes en annexe),
- **L'éolien** : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- **La production et la valorisation de biogaz** : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- **Hydroélectricité** : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

→ Le règlement d'urbanisme prévaut en matière de déploiement de ces énergies renouvelables.

## *👉 Concertation locale sur les ZAENR de Val de Saône ?*

La loi prévoit que la cartographie des ZAENR fasse l'objet d'une concertation locale, selon des modalités choisies librement par la commune, en associant le public.

La commune a donc décidé de mettre à disposition, du mardi 2 avril à 9h00 au mardi 30 avril 2024 à 12h00 inclus, les informations sur les ZAENR envisagées, directement en mairie de Val de Saône, sur sa page Facebook et sur l'application Panneau Pocket, afin de recueillir les avis ou observations éventuelles.

Le conseil municipal délibèrera sur ce sujet entre les mois de mai et juin 2024.



# ENVIRONNEMENT

## Et ensuite ?

Au vu du résultat de la présente concertation, la commune délibèrera sur le projet et transmettra la délibération à la Préfecture de la Seine-Maritime en vue de son agrégation au niveau local.

L'État agrègera les ZAENR des communes en une **cartographie départementale**.

Après une phase de concertation territoriale, cette carte départementale sera transmise au **comité régional de l'énergie**, chargé de déterminer si les zones définies sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables.

Si les zones ne sont pas suffisantes pour atteindre les objectifs, des zones complémentaires seront demandées aux communes avant un nouvel avis du comité régional de l'énergie et transmission de la cartographie départementale au ministère de la transition énergétique.

## Quel est le calendrier ?

<b>D'ici au 31 août 2024</b>	<b>Identification des zones d'accélération par les communes :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Concertation du public</li><li>- Délibération du conseil municipal</li><li>- Soumission des ZAENR dans le portail national dédié</li><li>- <b>Débat au sein de l'organe délibérant des EPCI</b> sur la cohérence des ZAENR identifiées avec le projet de territoire</li></ul> <b>Les communes et les EPCI transmettent à la référente départementale les délibérations prises</b>
A partir de septembre 2024	<b>Sous le pilotage du référent préfectoral :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Agrégation des projets de ZAENR à l'échelle départementale</li><li>- Organisation d'une conférence territoriale</li><li>- Transmission des projets de ZAENR au comité régional de l'énergie</li></ul>
	<b>Avis du Comité régional de l'énergie</b> sur le caractère suffisant ou non des ZAENR, au regard des objectifs régionaux de développement des ENR.
Si l'avis du Comité régional de l'énergie est favorable  ou  Si l'avis du Comité régional de l'énergie est défavorable	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Arrêt de la cartographie</b> après avis conforme des communes pour les zones sur leur territoire</li><li>- Transmission au ministre de l'énergie et aux collectivités</li> <li>- Désignation de zones supplémentaires par les communes.</li><li>- Nouvel avis du Comité régional de l'énergie et validation des ZAENR par arrêté préfectoral</li></ul>